



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 3 JUILLET 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à TERNAY, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Jean-Philippe CHONE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2023-76-8.4
03/07/2023

Avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4251-6 ;
- Vu** l'article L 131-1 et L 131-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération de la CCPO en date du 1^{er} juillet 2019 émettant un avis favorable au projet de Schéma Régional D'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Vu** la délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) en date du 19 décembre 2019 approuvant son projet de SRADDET ;

Vu la délibération de la Région AURA engageant la procédure de modification du SRADDET en date du 29 juin 2022 ;

Vu le dossier transmis à la CCPO par la Région AURA ayant sollicité son avis sur le SRADDET arrêté, et dont la CCPO a accusé réception le 22 mai 2023 ;

Vu le bureau communautaire en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que le Schéma Régional D'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes « Ambition Territoire 2030 » a été approuvé en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020 ;

Considérant que le SRADDET est un document de planification régionale, prévu par la loi Notre de 2015. Il intègre en un seul document, dans un souci de transversalité, plusieurs schémas régionaux : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma Régional Multi Modal des Déplacements et des Transports (SRMMDT) ;

Considérant qu'il fixe notamment les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de prévention et de gestion des déchets. Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional ;

Considérant que le SRADDET se compose des pièces suivantes :

- Un rapport précisant l'état des lieux synthétique du territoire, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, et les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles ;
- Un fascicule qui rassemble toutes les règles générales organisées en chapitres sectoriels, des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement ;
- Des annexes.

Considérant que ce document définit et formalise une vision stratégique régionale à l'horizon 2030, à travers quatre objectifs généraux :

- Construire une région qui n'oublie personne ;
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Considérant que le SRADDET est prescriptif, puisqu'il est opposable aux documents de planification et d'urbanisme locaux. Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles édictées par ce document régional ;

Considérant que la CCPO a émis un avis favorable au projet de SRADDET arrêté par délibération en date du 1^{er} juillet 2019 en confirmant son positionnement contre le tracé envisagé pour le CFAL et précisant que, suite au déclassement de l'A6/A7, elle restait vigilante sur un éventuel tracé pour un Contournement Est Lyonnais et ses conséquences sur son territoire ;

Considérant que des évolutions législatives et réglementaires depuis son adoption ont conduit la Région à lancer une procédure de modification de ce schéma lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2022. La modification du document concerne les domaines suivants : la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols imposée par la loi Résilience et Climat ; le développement et la localisation des constructions logistiques ; la stratégie en matière aéroportuaire ; la mise à jour des dispositions

anticipées de la Loi d'Orientation des Mobilités ; la prévention et la gestion des déchets et enfin l'intégration de documents de rang supérieur ayant évolué ;

Considérant que la modification engagée ne vise en aucun cas à revoir au fond les grandes orientations du schéma récemment approuvées, qui restent d'actualité, mais simplement à tenir compte des nouvelles dispositions légales intervenues depuis l'adoption en décembre 2019, et qui ont un impact sur le schéma ;

Considérant que la lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif assigné aux SRADDET (en plus de la gestion économe de l'espace) qui doit se traduire par l'intégration d'une trajectoire permettant d'atteindre le ZAN à horizon fin 2050, et d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, décliné par tranches de dix années pour les différentes parties du territoire régional. L'adaptation du SRADDET à ces enjeux est encadrée par des délais (22 août 2022 – 22 février 2024) ; Le projet de modification vient ainsi compléter les différents objectifs et règles relatifs à la gestion économe de l'espace et à la réduction de l'artificialisation des sols :

- La règle n°4 fixe notamment un objectif de réduction de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ainsi qu'un plafond en hectares, à la maille des territoires de SCoT. Pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031, le SRADDET traduit un objectif régional de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à celle observée sur le territoire régional du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021, soit 30 187 ha. Le compte foncier régional correspond donc à un plafond mobilisable de 15 093 ha. Les principes guidant la trajectoire régionale sont les suivants :
 - o A) L'impact foncier des projets d'envergure nationale n'est pas décompté du compte foncier régional. La liste de ces projets sera communiquée par l'Etat ;
 - o B) L'impact foncier des projets identifiés dans la règle n°9 est déduit par avance du plafond mobilisable mis à disposition des territoires ;
 - o C) Un bonus "vie des territoires" est attribué par périmètre, en fonction de la composition communale du SCoT ou de l'EPCI concerné. 1 ha est attribué au titre de chaque commune rurale (typologie INSEE 2023) bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre" (2022), et au titre de chaque commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence (2020)

Un objectif de réduction du rythme de consommation d'ENAF et un plafond mobilisable (en hectares) à horizon 2031 sont définis pour des parties du territoire régional correspondant à chaque périmètre de SCoT existant ou en projet. Ainsi la territorialisation de la trajectoire de la réduction de consommation des ENAF pour le SCoT de l'agglomération lyonnaise, dont fait partie le territoire de la CCPO, est la suivante pour la période 2021-2031 :

	Total des ENAF (en ha) consommés sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021 (source cerema)	Plafond maximum mobilisable (en ha) pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031	Objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031 par rapport à la consommation d'ENAF de la décennie précédente
SCoT de l'agglomération lyonnaise	1 149	494	-57,0%

- La règle n°9 vient préciser la question des projets régionaux structurants, en identifiant ceux qui feront l'objet d'une comptabilité foncière spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN. Les projets concernés sont de plusieurs nature. En premier lieu, il s'agit de projets majeurs à vocation économique ou touristique, de projets d'infrastructures de transports majeures, de projets facilitant l'exercice des compétences de la Région ;

- Le projet de modification renforce également les aspects qualitatifs de la **gestion économe de l'espace** et de la lutte contre l'artificialisation, en complétant, d'une part, les dispositions incitant au renouvellement urbain, à l'optimisation des Zones d'Activités Economiques, et à la préservation du foncier agricole et forestier ; et d'autre part, en précisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation ne pouvant être évitées. Enfin, le projet de modification anticipe la prise en compte de la renaturation.

Considérant que la CCPO s'est saisie de la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de la nécessité de réduire la consommation de ses espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est ainsi que la stratégie d'accueil des entreprises portée par la Communauté de Communes dans le cadre de son Schéma d'accueil des entreprises (en cours) s'appuie sur une approche économe et stratégique du foncier économique, renforcée par la réalisation d'une étude de gisement foncier et par l'inventaire de ses zones d'activités économique (en cours) ;

Considérant, que cependant, afin de pouvoir offrir une complémentarité d'accueil et apporter une réponse aux parcours des entreprises, la CCPO doit étudier des opportunités d'extensions modérées de zones d'activités sur son territoire, au-delà de la densification de ces zones d'activités existantes ;

Considérant que quatre communes de la CCPO ont des obligations en matière de création de logements sociaux (loi SRU). Même si la trajectoire ZAN nécessite la densification des centres-bourgs des communes, il nous paraît indispensable de prendre en compte le contexte urbain des communes de la CCPO pour densifier de manière acceptable notre territoire ;

Considérant qu'une entreprise du territoire a un projet d'extension et de développement d'envergure sur la ZAC de Charvas à Communay et que la CCPO souhaite que ce dernier soit pris en compte dans le compteur ZAN des projets économique d'intérêt régional ;

Considérant que le SRADDET précise dans cette modification que la préservation des fonciers aux abords des voies ferrées et voies d'eau est dédiée aux activités utilisatrices de ces modes, prenant en compte le tissu économique du territoire et les besoins de filières locales. Enfin, une nouvelle règle est créée (règle 18) pour favoriser la prise en compte de l'organisation logistique des territoires dans les documents de planification, en donnant la priorité à celles qui sont directement liées aux besoins du territoire, en particulier industriels et agricoles ;

Considérant que, dans le cadre de son Schéma d'accueil des entreprises (SAE) en cours d'élaboration, la CCPO se positionne comme un territoire productif et industriel. Elle n'a cependant pas la volonté d'accueillir des entrepôts de grande logistique (format XL) ou de logistique de messagerie, activités générant de nombreux flux sur un territoire. C'est par ailleurs dans ce contexte que la Communauté de Communes soutient pleinement le développement du transport fluvial sur le Rhône, au regard de la saturation des axes routiers qui traversent ses communes. Le transport de marchandises doit se développer davantage sur la voie d'eau dont la capacité est aujourd'hui sous-utilisée. Les terrains situés à proximité même de la voie d'eau doivent effectivement être préservés pour accueillir des activités en lien avec la navigation. Par ailleurs, le territoire de la CCPO dispose d'un accès sur le Rhône dont le potentiel est à optimiser ;

Considérant que, dans le cadre de la présente modification, le SRADDET doit prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 2, adoptée en avril 2020, soit postérieurement à l'adoption du SRADDET. La modification vise donc à mettre le SRADDET en cohérence avec les diminutions des gaz à effet de serre dans les différents secteurs (bâtiment, mobilité, industrie, agriculture) aux horizons 2030 et 2050 en agissant sur tous les leviers possibles. L'objectif de lutte pour l'amélioration de la qualité de l'air a également été complétée spécifiquement sur l'Ozone avec la participation de la Région au plan Ozone mis en place par la DREAL ;

Considérant que la CCPO est très sensible à la question de la préservation de la qualité de l'air sur son territoire. En effet, situé au carrefour de grands axes autoroutiers, elle est concernée par de fortes

émissions de polluants, notamment en bordure des voiries routières d'intérêt national et sur certaines portions de son territoire. Celui-ci est par ailleurs inclus dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et est intégré à l'une des 9 zones prioritaires identifiées à l'échelle régionale comme étant concernée par les enjeux de réduction des émissions de polluants. Les élus de la CCPO s'inquiètent également de la problématique de l'ozone, pollution caractéristique du territoire avec 44 % de sa population exposée à des concentrations supérieures aux valeurs cibles en 2021. La CCPO met en place de nombreuses actions dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air :

- Aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE) depuis 2018 ;
- Aménagement d'un parking de covoiturage avec les Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Elaboration d'un plan vélo sur le territoire communautaire en 2021 ;
- Instauration d'un fonds air-bois ;

Lancé en fin d'année 2021, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCPO est en cours de rédaction afin de décliner au niveau local les orientations de lutte contre le changement climatique, définies au niveau national et international. Les actions précitées seront des composantes du futur plan d'action du PCAET de la CCPO, en cours de construction. Doté d'un volet air renforcé, ce document se voudra autant que possible compatible avec les objectifs nationaux et régionaux, aussi bien en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de polluants, qu'en termes de développement des ENR et de développement de puits de carbone ;

Considérant que malgré cela la CCPO ne pourra pas améliorer efficacement la qualité de l'air sur son territoire. En effet, elle est traversée par deux autoroutes structurantes (A46 et A7) et donc par de nombreux flux. Ces deux axes majeurs de circulation du Sud et de l'Est de l'agglomération lyonnaise connaissent depuis plusieurs années une augmentation de trafic avec des flux incessants, aussi bien nationaux qu'internationaux. Cette situation conduit à des congestions et à des nuisances significatives pour les riverains dont l'augmentation de la pollution de l'air. La CCPO ne peut ainsi combattre seule la mauvaise qualité de l'air sur son territoire doit ainsi être soutenue pour mettre en œuvre des solutions concrètes d'amélioration de la qualité de l'air. Dans ce contexte, la CCPO réaffirme son opposition au projet d'aménagement à 2X3 voies de l'A46-Sud qui génèrera un accroissement des flux de voyageurs et poids lourds, et de fait des émissions polluantes supplémentaires. La CCPO s'inquiète également de l'élargissement de la ZFE métropolitaine et du report induit de Poids Lourds de catégories 3 – 4 – 5 sur les voiries du territoire ;

Considérant que, de ce fait, la CCPO soutient le projet de prolongement de l'A432 au Sud de la gare de péage de Vienne dans une logique de report du trafic de transit et d'amélioration de la desserte du territoire et des activités économiques existantes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour avis le 22 mai 2023 sur le projet SRADDET et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur la modification du projet de SRADDET de la Région AURA en tenant compte des remarques formulées ci-dessus ;
- **AFFIRME** son positionnement contre le tracé du fuseau CFAL Sud par la Plaine d'Heyrieux Sibelin Nord tel que matérialisé dans le SRADDET, en privilégiant le tracé Jumelage LGV Valloire dans une logique d'articulation avec la Zone Industriale Portuaire de Salaise Sablons.

Télétransmise en Préfecture le - 7 JUIL. 2023
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 7 JUIL. 2023

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20230703-D-2023-76-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023